

**Arrêté DIDD-BPEF-2024 N° 56**

déclarant d'intérêt général au titre du Code de l'environnement les travaux du programme d'actions 2024-2027 de restauration morphologique et de continuité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques pour les bassins versants du Layon, de l'Aubance, du Louets et des zones blanches, et valant récépissé de déclaration de travaux au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

**Maître d'ouvrage : Syndicat Layon Aubance Louets (SLAL)**  
**(Numéro d'enregistrement national : 49-2023-00149)**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3-1, R.214-1, R.214-88 à R.214-104 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;
- Vu** le décret n°2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau et définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi dite Warsmann 2012-3687 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Layon Aubance Louets en vigueur ;

**Vu** la délibération 2023-29 du 12 juillet 2023 par laquelle les membres du Bureau du Syndicat Layon Aubance Louets (SLAL) considèrent que les travaux répondent aux actions du Contrat territorial Eau 2022-2027 et ont pour objectif l'atteinte du « bon état » des cours d'eau d'ici 2027 ;

**Vu** le dossier d'Hydro Concept déposé à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire le 07 novembre 2023 par le Syndicat du Layon Aubance Louets, enregistré sous le n° 49-2023-00149, relatif au dossier Loi sur l'Eau et la Déclaration d'Intérêt Général des bassins versants Layon, Aubance, Louets et Rives de Loire, au titre de la loi Warsmann n°2012-387 ;

**Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 08 février 2024 ;

**Considérant** que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage sollicitera auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire la délivrance d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) de terrains privés préalablement à la réalisation des travaux ;

**Considérant** l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

**Considérant** que les aménagements sollicités participent à l'amélioration de l'état des masses d'eau concernées et à la restauration de la continuité écologique ;

**Considérant** les observations apportées par le pétitionnaire en date du 09 février 2024 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL – BÉNÉFICIAIRE**

Les travaux du programme d'actions de restauration morphologique et de continuité écologique des cours d'eau et milieux aquatiques du bassin versant du Layon, de l'Aubance, du Louet et du Petit Louet dans le département de Maine-et-Loire sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le Syndicat Layon Aubance Louets est autorisé à réaliser les travaux de restauration morphologique et de continuité écologique de l'ensemble des cours d'eau des huit sous-bassins versants conformément aux descriptions du dossier de demande susvisé.

Les travaux sont réalisés selon un calendrier prévisionnel, sur une période de quatre ans (2024 à 2027), conformément au dossier déposé et aux conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 2 : NATURE DES TRAVAUX**

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectif l'amélioration du bon état écologique des milieux aquatiques notamment :

- Restaurer la continuité écologique sur les cours d'eau,
- Restaurer les fonctions rivulaires,
- Restaurer la morphologie des cours d'eau,

- Réduire la pression exercée par les plans d'eau.

Les travaux autorisés par le présent arrêté sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté et comprendront les thématiques principales suivantes :

- Restauration de la végétation préalablement aux travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques,
- Plantation de ripisylve,
- Gestion des embâcles,
- Travaux de restauration de la continuité écologique,
- Travaux d'arasement ou de dérasement d'ouvrages implantés dans le lit mineur des cours d'eau,
- Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg,
- Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles,
- Reméandrage ou restauration d'une géométrie fonctionnelle du lit du cours d'eau,
- Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau,
- Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts,
- Gestion des espèces végétales envahissantes,
- Réduction de l'impact des plans d'eau (suppression d'étangs, mise en dérivation...),
- Restauration des zones humides,
- Suivi et évaluation des actions,
- Mise en défend des cours d'eau (pose de clôture, abreuvoir...),
- Suppression, remplacement ou aménagement d'ouvrages de franchissement (pont cadre, passerelle...),
- Travaux pour limiter le ruissellement (zone tampon, redents, plantation de haie...),
- Restauration ou création d'habitats favorables à la biodiversité (frayères, mares...).

Ces travaux conduiront à :

- Restaurer la morphologie et la continuité écologique des cours d'eau au niveau de la zone d'étude,
- Favoriser le maintien des populations piscicoles en place en aménageant des habitats et des zones de reproduction,
- Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et riverains.

L'ensemble des projets seront au préalable étudiés et validés en COTEC et COPIL pour permettre la garantie de l'amélioration des milieux aquatiques sans impacts négatifs. Ces études permettront de déterminer le type d'actions à mettre en place.

### **Article 3 : LOCALISATION DES TRAVAUX**

#### Le territoire du SLAL :

Le bassin versant est situé en grande partie sur le département du Maine-et-Loire et pour une partie plus réduite sur le département des Deux-Sèvres. Il s'étend sur 1 386 km<sup>2</sup> et 45 communes dont 41 en Maine-et-Loire. Il est composé de 8 sous bassins-versants :

- sous-bassin du Layon aval,
- sous-bassin du Layon amont,
- sous-bassin du Lys,
- sous-bassin de l'Hyrôme,
- sous-bassin du Louet,
- sous-bassin du Petit Louet,
- sous-bassin de l'Aubance,
- sous-bassin du Louet moyen.

Les travaux, objet de la présente autorisation, sont **exclusivement localisés dans le département de Maine et Loire.**

#### Le territoire des zones blanches :

Le territoire d'étude de la « zone blanche » représente une superficie de 150 km<sup>2</sup> avec 80 km de réseau hydrographique et concerne deux masses d'eau :

- Le Saint Aubin et ses affluents (30 km),
- L'Avort et ses affluents (20 km),
- La Loire de la Vienne à la Maine (30 km).

### **Article 4 : SITUATION DES TRAVAUX DANS LA NOMENCLATURE**

Les travaux du programme d'actions concernés par l'autorisation relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement et indiquée dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
3.3.5.0	Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Les travaux prévus dans le cadre de ce projet (article 2) ont pour objectif d'améliorer l'état écologique des masses d'eau concernées.

## **Article 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

- **5-1 : Porter à connaissance - Notices techniques complémentaires**

Le bénéficiaire adressera au service instructeur, dans des délais suffisants et au plus tard **4 mois** avant la date prévisionnelle du démarrage des travaux, un porter à connaissance (PAC) avec une notice technique détaillée, pour validation.

Cette notice technique aura pour objet de compléter les éléments qui figurent au dossier de déclaration et devra être adaptée en fonction des enjeux et incidences des travaux concernés.

Cette notice précisera notamment le nom du cours d'eau, les communes, les parcelles, le linéaire ou/et de l'ouvrage concerné, la typologie des travaux, la période de travaux envisagés, le dimensionnement des ouvrages, la granulométrie envisagée ainsi que les résultats des prospections faune-flore si celles-ci s'avéraient nécessaires au regard des inventaires existants disponibles sur le site.

**Le démarrage de ces travaux ne pourra intervenir qu'après obtention d'un avis favorable du service de police de l'eau.**

Au besoin, à la demande du bénéficiaire ou de celle du service instructeur, une visite de terrain pourra être réalisée. De préférence, cette visite sera effectuée avant dépôt officiel de la notice technique.

Si lors des investigations complémentaires nécessaires à la production des notices techniques, il était mis en évidence des impacts résiduels sur des espèces protégées, une procédure ad-hoc de demande de dérogation espèces protégées devra être engagée (cf. article 5-3).

À défaut, les travaux envisagés dans le secteur concerné par une espèce protégée ne pourront pas être validés en l'état.

- **5-2 : Autorisation d'occupation temporaire (AOT)**

Parallèlement au dépôt du porter à connaissance (PAC), le maître d'ouvrage sollicitera auprès de la préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) la délivrance d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) de terrains privés, prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, préalablement à la réalisation des travaux.

Le porter à connaissance déposé par le Syndicat Layon Aubance Louets sera accompagné d'un dossier AOT composé notamment du courrier du maître d'ouvrage, de la délibération et d'un relevé comportant les informations suivantes : nom des communes, numéro des parcelles, nom des propriétaires tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles, indication des travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, surfaces sur lesquelles l'occupation doit porter, nature et durée de l'occupation, voie d'accès, plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper. Les parcelles traversées pour accéder au lieu des travaux devront être mentionnées dès lors que des matériaux ou déchets issus des travaux y seront déposés.

**Les travaux devront débuter dans un délai maximum de 6 mois après la délivrance des AOT.**

- **5-3 : Dérogation espèces et habitats protégés**

Le cas échéant, le dossier de demande de dérogation espèces protégées devra être déposé **4 mois** avant le début des travaux au Service Eau Environnement et Biodiversité / Unité Cadre, Vie et Biodiversité de la Direction départementale des territoires - Cité Administrative, 15 bis rue Dupetit-Thouars - 49047 ANGERS CEDEX 01 ([ddt-seef-cvb@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-seef-cvb@maine-et-loire.gouv.fr)).

La demande de dérogation fera l'objet d'un arrêté préfectoral portant décision de dérogation à la destruction d'espèces protégées ou de refus, après avis du Conseil

Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ou du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) qui disposent d'un délai de 2 mois maximum pour transmettre leur avis (favorable, favorable sous-condition, défavorable) à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire. **Tous travaux sont interdits avant la réception de l'arrêté préfectoral portant dérogation signé.**

## **Article 6 : PHASE TRAVAUX**

### **• 6-1 : Travaux préparatoires**

L'installation et l'emprise du chantier seront matérialisées par un balisage et limitées au maximum afin de réduire les incidences sur les milieux aquatiques.

Durant les travaux, la continuité hydraulique sera maintenue. En cas de besoin, un dispositif sera mis en place dans le lit du cours d'eau en aval de chaque zone de travaux afin de limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

Lors de la phase de préparation de chantier, des relevés de terrain seront réalisés sur les secteurs nécessitant des opérations de débroussaillage et d'abattage d'arbres. Ces relevés auront pour but de définir avec précision les sujets à abattre (espèces, taille, état phytosanitaire, intérêt floristique).

Les arbres remarquables, qui auront été recensés comme tels par le maître d'œuvre lors de la phase de préparation de chantier, et susceptibles d'être endommagés lors des travaux, seront protégés de manière efficace pour éviter tout risque de blessure, cassure, arrachage de branches.

Le Syndicat Layon Aubance Louets procédera avant travaux à une prospection de terrain afin d'inventorier et de localiser la présence de nids. En cas de présence confirmée de nids dans l'emprise des travaux de défrichement, les zones concernées seront évitées (marquage préalable au moyen de piquets et rubalise) et les travaux se poursuivront fin août pour laisser passer la période de nidification.

La surface de défrichement sera réduite au strict nécessaire ; seul l'accès aux zones de travaux pour le passage des engins sera dégagé.

Concernant la ripisylve, les trouées existantes seront privilégiées pour accéder jusqu'au lit mineur.

Concernant la gestion des espèces envahissantes, le Syndicat Layon Aubance Louets prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes sur les périodes de travaux autorisées (article 6-4).

### **• 6-2 : Pêche de sauvegarde de la faune piscicole**

Si les conditions de maintien de la vie piscicole n'étaient pas assurées lors des travaux dans le lit mineur, le Syndicat Layon Aubance Louets réalisera une pêche de sauvegarde piscicole.

Les poissons seront remis dans un secteur non impacté par les travaux.

Le maître d'ouvrage contactera la Fédération de Pêche pour définir les modalités d'une pêche de sauvegarde et solliciter l'autorisation prévue par l'article L. 436-9 auprès de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire.

- **6-3 : Préservation des milieux humides**

Les produits de coupe de la végétation et rémanents ainsi que les matériaux issus des travaux seront stockés hors zones humides et inondables.

Afin de limiter l'incidence de la circulation des engins de chantier sur les milieux humides, le matériel utilisé sera adapté.

- **6-4 : Période de travaux**

Les travaux de restauration des milieux aquatiques et notamment ceux nécessitant une intervention dans le lit mineur se dérouleront entre le **1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre**, en période d'étiage.

Toutefois, si les conditions climatiques le permettent (portance des sols, débit du cours d'eau), les travaux pourront se poursuivre jusqu'au 31 janvier.

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les travaux de lutte contre les plantes envahissantes pourront s'étaler du **1<sup>er</sup> mai au 30 octobre** selon le développement des espèces.

Les travaux sur la ripisylve sont réalisés sur la période du **1<sup>er</sup> août au 30 mars** (hors période de nidification).

Les interventions sur la végétation sont interdites entre le **15 mars et le 15 août**, période principale de préservation de la biodiversité notamment des cycles de reproduction de l'avifaune et de l'entomofaune.

**Le phasage des travaux s'adaptera au calendrier de protection de la faune et de la flore.** Ces travaux pourront toutefois être autorisés sur cette période sous réserve :

- ◆ de justifier de l'impossibilité d'intervenir en dehors de la période susmentionnée,
- ◆ de transmettre au Service Eau, Environnement et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire, au minimum un mois avant la date prévue de l'intervention, un diagnostic écologique du site d'intervention réalisé par un écologue,
- ◆ d'obtenir l'accord préalable du Service Eau, Environnement et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire formulé sur la base des résultats du diagnostic écologique susmentionné.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

- **6-5 : Surveillance pendant les travaux**

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- l'utilisation d'huiles de moteur végétales biodégradables sera privilégiée,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,

- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

Le Syndicat Layon Aubance Louets doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le Syndicat Layon Aubance Louets doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet et le service chargé de la police de l'eau de Maine-et-Loire.

**Pendant la durée des travaux**, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat Layon Aubance Louets.

**Au-delà des travaux**, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat Layon Aubance Louets et aux agents chargés de la surveillance d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien ou de reprises d'ouvrages si des désordres étaient observés.

#### **Article 7 : SUIVI DES TRAVAUX**

Le Syndicat Layon Aubance Louets établit un compte rendu de l'avancement de chaque chantier, décrivant et localisant les travaux effectués, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard 3 mois après réalisation des travaux.

#### **Article 8 : DURÉE ET CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE DÉCLARATION**

La durée de validité du présent arrêté est de **5 ans**, renouvelable une fois à compter de la date de sa signature.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration devient caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois, en application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.



## **Article 9 : CONFORMITÉ ET MODIFICATION**

Les travaux objets du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## **Article 10 : INFORMATION DES RIVERAINS**

Une convention est signée entre le syndicat Layon Aubance Louets et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

## **Article 11 : DROIT DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le Syndicat Layon Aubance Louets sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire (AOT) prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat Layon Aubance Louets chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

## **Article 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions ou de non-conformité dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 13 : OBLIGATION D'ENTRETIEN**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

## **Article 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le Syndicat Layon Aubance Louets est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant

l'objet de la présente autorisation portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le Syndicat Layon Aubance Louets devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 16 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 : PUBLICATION**

Une copie de la déclaration et du présent arrêté est transmise aux mairies des communes concernées.

Le présent arrêté est affiché aux mairies susvisées pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant au moins six mois et communiqué au président de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du SAGE Layon Aubance Louets.

### **Article 18 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

#### **I) Déclaration d'Intérêt Général**

La présente déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **II) Autorisation environnementale**

La présente décision, au titre de la procédure de déclaration de travaux, peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou

d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article 181-51 du code de l'environnement).

### **Article 19 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le président du Syndicat Layon Aubance Louets, les maires des 41 communes de Maine-et-Loire réparties dans les 5 EPCI (territoire du SLAL) ainsi que les 14 communes réparties sur les 3 EPCI (territoire des zones blanches) et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les communes concernées sont détaillées dans l'annexe 1.

Angers, le 26 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Emmanuel LE ROY



## ANNEXE 1

**Liste des 44 communes du territoire du SLAL, réparties dans les 7 EPCI adhérentes au Syndicat sur les deux départements concernés par le programme de travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques sur les bassins versants du Layon, de l'Aubance, et de Louets**

Dép.	EPCI	Commune
49	CU Angers Loire Métropole	SOULAINES-SUR-AUBANCE
		MURS-ERIGNE
		LES PONTS-DE-CE
	CC Loire Layon Aubance	CHALONNES-SUR-LOIRE
		ROCHEFORT-SUR-LOIRE
		DENEE
		SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE
		SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
		MOZE-SUR-LOUET
		LES GARENNES SUR LOIRE
		TERRANJOU
		VAL-DU-LAYON
		BLAISON-SAINT-SULPICE
		CHAUDEFONDS-SUR-LAYON
		BELLEVIGNE-EN-LAYON
		BRISSAC LOIRE AUBANCE
		BEAULIEU-SUR-LAYON
		AUBIGNE-SUR-LAYON
	CA Saumur Val de Loire	LOURESSE-ROCHEMENIER
		GENNES-VAL-DE-LOIRE
		VAUDELNAY
		TUFFALUN
		SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
		DOUE-EN-ANJOU
		DENEZE-SOUS-DOUE
	CA Mauges Communauté	BEAUPREAU-EN-MAUGES
		MAUGES-SUR-LOIRE
		CHEMILLE-EN-ANJOU
		MONTREVAULT-SUR-EVRE
	CA du Choletais	LYS-HAUT-LAYON
		CORON
		VEZINS
		MONTILLIERS
		SOMLOIRE
		CLERE-SUR-LAYON
		CERNUSSON
		LA PLAINE
		PASSAVANT-SUR-LAYON
		SAINT-PAUL-DU-BOIS
		CHANTELOUP-LES-BOIS

Liste des 14 communes sur le territoire des zones blanches, réparties dans les 3 EPCI

Dép.	Communauté de Communes	Commune
49	Communes Loire Layon Aubance	BLAISON-SAINT-SULPICE
		BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
		CHALONNES-SUR-LOIRE
		DENEE
		ROCHEFORT-SUR-LOIRE
		SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
	Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire	DENEZE-SOUS-DOUE
		GENNES-VAL-DE-LOIRE
		LOURESSE-ROCHEMENIER
		SAUMUR
	Communauté urbaine Angers Loire métropole	TUFFALUN
		VERRIE
		LES PONTS-DE-CE
		MURS-ERIGNE